



PRIMATURE

Autorité de Régulation des Marchés Publics

A.R.M.P.

Comité de Règlement des Différends

RPR : 07/REC/ARMP/2022

LA SOCIETE PARADIGMA LIMITED SARL.C/ LA
COMMISSION NATIONALE DE PREVENTION
ROUTIERE « CNPR ».

DECISION AVANT DIRE DROIT N° 19/22/ARMP/CRD DU 26 AOUT 2022 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS STATUANT EN COMMISSION DES LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE PARADIGMA LIMITED SARL CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE RELATIF AUX TRAVAUX DE BALISAGE DE LA NATIONALE N°1, AXE PONT MATETE-AEROPORT INTERNATIONAL DE N'DJILI, SUR LE BOULEVARD LUMUMBA SUIVANT L'AVIS D'APPEL D'OFFRES N°002/CNPR/CD.

EN CAUSE :

LA SOCIETE PARADIGMA LIMITED SARL

Av. 54 Boulevard du 30 Juin, B13 Immeuble Groupe Taverne,
Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 82 69 34 375.

E-mail : info@para-digma.com.

Ci- après dénommée "**PARTIE REQUERANTE**"

Contre :

LA COMMISSION NATIONALE DE PREVENTION ROUTIERE « CNPR »

Av. 298, Avenue Gécamines,

Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo.

Tél : +243 998 204 344.

E-mail : cnprdcongo@gmail.com.

Ci- après dénommée "**AUTORITE CONTRACTANTE**"

1. RESUME DES FAITS

Par sa lettre du 07 juillet 2022, la Requérante a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) du recours en appel contre l'Autorité Contractante pour contester le rejet de son offre relatif aux travaux de balisage de la nationale n°1, axe pont Matete-Aéroport international de N'djili, sur le Boulevard Lumumba, suivant l'avis d'appel d'offres n°002/CNPR/CD.

Du fait de l'introduction du recours de la Requérante en date du 07 juillet 2022, le délai buttoir pour le CRD de rendre sa décision expire ce 28 juillet 2022, ce, conformément à l'article 158 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics qui dispose : « **la décision du Comité de Règlement des Différends est rendue dans les quinze jours ouvrables à compter de la réception du recours, faute de quoi, l'attribution du marché ne peut plus être suspendue** »;

Afin de permettre au CRD de recevoir l'ensemble des pièces du dossier de la présente cause et d'analyser les moyens des parties, il appert nécessaire de proroger le délai d'examen dudit recours conformément au prescrit de l'annexe 1 du Décret précité qui stipule que le CRD dispose, en cas de nécessité, de quinze (15) autres jours pour rendre sa décision.

Cela étant, il y a ainsi nécessité de proroger le délai d'examen de la cause.

Le Comité de Règlement des Différends ;

Après en avoir délibéré à huis clos conformément à la loi ;

Vu le décret n°10/21 du 02 juin 2010 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), spécialement en ses articles 4 alinéa 2 point 3, 6 point 1, 36 1^{er} tiret, 49 à 55 ;

Vu le décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics spécialement en ses articles 12, 152 et 158 ;

Vu l'annexe 1 du Décret n° 10/22 du 02 juin 2010 portant Manuel de Procédures de la loi relative aux marchés publics ;

Décide de proroger le délai de prononcé de la décision de quinze jours supplémentaires à partir du 28 juillet 2022, soit jusqu'au 18 août 2021.

Charge le Directeur Général de l'ARMP de notifier à la Requérante, à l'Autorité Contractante, à la Direction Générale du Contrôle des Marchés Publics et à l'Autorité Approbatrice du marché, la présente décision qui sera publiée sur le site de l'ARMP.

Ainsi décidé par le Comité de Règlement des Différends à son audience du 26 juillet 2022 à laquelle ont siégé Madame Madeleine ANDEKA OLONGO (Présidente), Messieurs Jean Raphaël LIEMA IMENGA, Marcel MALENGO BAELEABE, (membres), avec l'assistance de Madame Ginie SINZIDI TSANA (Assistance technique et Administrative du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP).

ANDEKA OLONGO Madeleine, Présidente ;

Raphaël LIEMA IMENGA, Membre ;

Marcel MALENGO BAELEABE, Membre.

